Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 24 (1854)

Rubrik: Janvier 1854

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RÈGLEMENT ORGANIQUE du collége de Porrentruy.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution du décret du Grand-Conseil en date du 8 décembre 1844, relatif à la réorganisation des colléges de Porrentruy et de Delémont,

ARRÊTE:

CHAPITRE I.

Disposition préliminaire.

Article premier.

Le collége de Porrentruy est un établissement d'instruction publique destiné à préparer les élèves aux études supérieures.

Il est divisé en deux sections: — la section des études moyennes et celle de philosophie.

CHAPITRE II.

Des études.

Art. 2.

Les études au collége ont pour objet : — la religion catholique, le latin, le grec, le français, l'allemand, l'anglais ou l'italien, l'histoire, la géographie, les mathématiques, les sciences naturelles, la philosophie, la calligraphie, le dessin, le chant et les exercices gymnastiques.

Art. 3.

La Direction de l'Education arrêtera le plan général des études, qui comprendra les matières à enseigner, le nombre d'heures assignées à chacune de ces matières, et les classes ou degrés à parcourir dans l'une et l'autre section du collége.

Ce plan sera conçu de manière que les deux systèmes du *classisme* et du *réalisme* reçoivent une égale application.

Art. 4.

L'ordre journalier, basé sur le plan général des études, sera projeté avant l'ouverture de chaque semestre par le corps enseignant et soumis au préavis du conseil d'administration et à la sanction de la Direction de l'Education.

Art. 5.

Le choix des livres mis en usage au collége sera fait par le corps enseignant, et soumis au préavis du conseil d'administration et à l'approbation de la Direction de l'Education, ainsi qu'à celle de l'Evêque diocésain en ce qui concerne les livres religieux.

CHAPITRE III.

Des professeurs.

Art. 6.

Le nombre des professeurs sera déterminé par le Conseil-exécutif suivant les circonstances et les besoins.

Art. 7.

Les professeurs sont élus à vie par le Gouvernement, sur le préavis du conseil d'administration et la proposition de la Direction de l'Education.

Ils peuvent aussi être nommés provisoirement ou pour un temps d'épreuve.

Le traitement de chacun d'eux sera fixé à raison de 60 à 120 fr. pour chaque heure de leçon donnée pendant la semaine, et en ayant égard aux classes et aux branches d'enseignement qui leur seront assignées. Ce traitement leur sera payé par trimestre.

Art. 8.

Tout professeur sera tenu de se soumettre aux changements qui pourront être apportés à l'organisation du collége et dans l'enseignement. Il pourra pareillement être astreint à donner des leçons à l'école de pédagogie, s'il était décidé plus tard d'en annexer une au collége.

Art. 9.

Les professeurs se conformeront aux ordres et directions de leurs supérieurs. Ils rempliront consciencieusement leurs engagements, donneront leurs leçons
pendant le nombre d'heures prescrit, en se conformant
au plan d'études et à l'ordre journalier approuvés par
l'autorité supérieure. Ils chercheront par toute leur conduite à obtenir le respect, la confiance et l'attachement
des élèves. Ils maintiendront la discipline scolaire, et
contribueront de tout leur pouvoir, non seulement au
progrès scientifique, mais encore à l'éducation morale
et religieuse des élèves. A cet effet, ils les surveilleront

attentivement dans les classes et en dehors de l'établissement et leur donneront partout le bon exemple.

Art. 10.

Chaque professeur tiendra une liste exacte des élèves de sa classe, y mentionnera leurs absences, qu'il dénoncera aussitôt au Principal.

Art. 11.

En cas de résignation de leurs fonctions, les proprofesseurs devront en prévenir le conseil d'administration et la Direction de l'Education trois mois d'avance.

En cas de maladie ou autre empêchement majeur, ils se feront remplacer à leurs frais par une personne agréée par le conseil d'administration.

Si l'empêchement devait se prolonger au-delà d'un mois, le conseil d'administration en réfèrera à la Direction de l'Education.

Art. 12.

Les professeurs peuvent être suspendus dans l'exercice de leurs fonctions, par la Direction de l'Education, sur le rapport motivé du conseil d'administration; mais ils ne seront révoqués ou destitués que conformément aux règles établies à l'égard des fonctionnaires publics. Toutefois ils pourront, après 15 ans de service, être mis à la retraite, en conservant un tiers au moins de leur traitement, lorsqu'à raison de leur âge ou pour des causes qui ne peuvent leur être imputées, ils sont devenus incapables de remplir convenablement leurs fonctions.

Tout professeur qui encourt la privation de ses droits civils ou politiques, devient par cela même inhabite à exercer au collége.

CHAPITRE IV.

Des élèves.

Art. 13.

Les jeunes gens qui demandent à entrer au collége, sont soumis à un examen pour constater le degré de connaissances qu'ils possèdent, et la classe à laquelle ils doivent appartenir.

Il ne sera admis aucun élève qui n'ait pas atteint l'âge de dix ans révolus, et qui ne soit pas en état de suivre les cours de la classe inférieure.

Art. 14.

Les admissions ont lieu au commencement de chaque semestre. Le conseil d'administration pourra néanmoins autoriser des exceptions.

Art. 15.

Les élèves sont répartis en autant de classes que le plan général (art. 3) comprend d'années d'études à faire au collège.

Art. 16.

Les élèves seront tenus de fréquenter régulièrement toutes les leçons de leurs classes, à l'exception de celles dont ils auraient été dispensés par le conseil d'administration à raison du but spécial de leurs études. Ils observeront les règlements, et se conformeront aux directions de leurs professeurs et des autorités scolaires. Ils seront soumis à un règlement spécial de discipline, qui sera rendu par la Direction de l'Education.

Art. 17.

Tout élève qui doit quitter le collége, en préviendra le Principal, qui lui fera délivrer un certificat de conduite et d'études par le corps enseignant.

Art. 18.

Il appartient au conseil d'administration seul d'exclure un élève pour raison d'inconduite ou pour d'autres motifs graves. Cependant le Principal peut, dans les cas d'urgence, prononcer une exclusion momentanée, sauf à en référer immédiatement au conseil d'administration.

Art. 19.

A la fin de chaque mois, il sera délivré aux élèves des témoignages de conduite et d'application par le corps enseignant.

Art. 20.

Un examen annuel public constatera les progrès des élèves; il sera suivi de promotions et d'une distribution de prix décernés par le conseil d'administration sur le préavis du corps enseignant.

Art. 21.

Chaque élève paiera d'avance une rétribution scolaire de 4 francs par mois, sous réserve des exemptions qui seront reconnues fondées ou qui pourront être accordées par la Direction de l'Education dans les cas d'indigence constatée des élèves.

Art. 22.

Dans l'intérêt des élèves et pour la sécurité des parents, il pourra être fondé, dans l'un des bâtimens dépendants du collége, un pensionnat qui sera placé sous la direction d'un professeur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ne pourront y être admis que les élèves âgés de 10 à 16 ans.

Art. 23.

La Direction de l'Education déterminera par un règlement spécial l'organisation du pensionnat, les conditions d'admission des élèves, le prix de la pension, les attributions et les devoirs du Directeur et la discipline dans l'établissement.

Il sera alloué au Directeur du pensionnat une indemnité équitable à prendre sur les revenus du collége. Les frais du pensionnat seront au surplus couverts par le prix de la pension des élèves.

CHAPITRE V.

Des autorités du collège.

Art. 24.

Les autorités du collége sont la Direction de l'Education, le conseil d'administration, le corps enseignant et le Principal.

SECTION 1ère.

De la Direction de l'Education.

Art. 25.

En outre des attributions particulières qui lui sont conférées par les dispositions du présent règlement, la Direction de l'Education a en général la haute surveillance et la direction supérieure de l'établissement. Elle prend à cet effet, et dans les limites des lois en vi-

gueur, les arrêtés et les décisions nécessaires, qu'elle transmet, pour être exécutés, au conseil d'administration.

SECTION 2ème.

Du conseil d'administration.

Art. 26.

Le conseil d'administration est composé de sept membres, savoir :

- 1. du préfet du district de Porrentruy, président d'office;
- 2. du maire de la ville de Porrentruy, vice-président d'office;
- 3. de deux membres nommés par la Direction de l'Education;
- 4. d'un membre nommé par l'Evêque diocésain;
- 5. de deux membres êlus par le conseil communal de Porrentruy.

Leurs fonctions sont de trois ans; les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Art. 27.

Le Conseil d'administration est convoqué par le président et s'assemble aussi souvent que le besoin l'exige; il ne peut prendre une décision valable qu'à la participation de cinq membres, y compris le président.

Art. 28.

Il nomme parmi les professeurs, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, le Principal (Directeur) du collége, sous réserve de la confirmation de la Direction de l'Education.

Art. 29.

Il nomme chaque année, parmi ses membres et de la manière indiquée en l'article précédent, un secrétaire, qui est en même temps caissier du collége.

Le secrétaire-caissier a droit à une indemnité annuelle pour frais de bureau et vacations, qui sera fixée par la Direction de l'Education, mais qui ne pourra excéder 100 francs. Les fonctions des autres membres du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 29.

Les autres attributions du conseil d'administration sont les suivantes :

- a. Il fait exécuter les règlements et décisions du Directeur de l'Education et transmet ses ordres à qui de droit.
- b. Il surveille les professeurs, dirige et administre le collége, en se conformant à cet égard aux ordres de l'autorité supérieure.
- c. Il prend, dans les limites de sa compétence, toutes les mesures propres à avancer la prospérité du collége.
- d. Il est appelé à donner son préavis sur toutes les mesures importantes relatives à l'administration du collége, à l'enseignement et à la discipline, comme aussi sur la repourvue des places de professeur devenues vacantes.
- e. Il décide, sur le préavis du corps enseignant, de l'admission, de la promotion et du renvoi éventuel des élèves.
- f. Il fixe, de concert avec le corps enseignant, l'époque des examens, auxquels il assiste, la

- distribution des prix et les vacances, dont la durée est de huit semaines par année.
- g. Il nomme aux emplois inférieurs du collége (art. 39).
- h. Il gère les biens et revenus de l'établissement, arrête le budget et vérifie les comptes de chaque année, et soumet le tout à la sanction de la Direction de l'Education.

SECTION 3ème.

Du corps enseignant.

Art. 31.

Le corps enseignant se compose de tous les professeurs du collége. Il est subordonné au conseil d'administration, et présidé par le Principal, qui le convoque et le réunit au moins une fois par mois.

Il élit chaque année son secrétaire parmi ses membres. Tout professeur est tenu de remplir à son tour, pendant un an au moins, ces fonctions, qui ne sont pas rétribuées.

Art. 32.

Les principales attributions du corps enseignant sont d'examiner les élèves à leur entrée et à la fin de chaque année scolaire, de les surveiller, et, au besoin, de les faire comparaître devant lui dans les cas graves, et de leur appliquer les peines prescrites par le règlement de discipline; de leur délivrer des certificats de conduite, d'application et d'études (art. 17 et 19); de désigner ceux qui ont mérité d'obtenir des prix ou d'être promus d'une classe à l'autre; de rédiger l'ordre journalier (art. 4); de proposer les ouvrages et au-

tres objets qui doivent servir à l'enseignement; de donner son avis sur l'époque et la marche des examens, sur les solennités publiques du collége et les vacances, et en général de s'occuper de tout ce qui peut contribuer à faire prospérer l'établissement, et d'adresser ses propositions à ce sujet au Conseil d'administration.

Art. 33.

A la fin de chaque semestre, le corps enseignant présente au Conseil d'administration un rapport sur les études et la situation du collége; un double de ce rapport est adressé à la Direction de l'Education.

SECTION 4ème.

Du Principal.

Art. 34.

Le Principal est spécialement chargé de la surveillance, de l'enseignement et de la discipline du collége, comme aussi du pensionnat.

Il veille à l'exécution du plan d'études et à la stricte observation de l'ordre journalier.

Il assiste autant que possible aux leçons données par les professeurs; il les aide, au besoin, de ses conseils, mais il ne les reprendra jamais en présence des élèves.

Il tient un registre d'inscription des élèves et correspond avec les parents.

Il peut être appelé à siéger au Conseil d'administration avec voix consultative seulement.

Art. 25.

La durée des fonctions du Principal est de trois ans; il est immédiatement rééligible.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 36.

Des 18,000 francs. a. v. soit 26,086 ff. alloués par le décret du 8 décembre 1844 au profit des colléges de Porrentruy et de Delémont, il sera affecté en faveur de celui de Porrentruy une somme qui pourra ascender à 17,000 francs.

A cette dernière somme seront ajoutés l'allocation de la commune de Porrentruy, les revenus des biens du collège et autres, tels que ceux de la caisse des pauvres écoliers et les rétributions annuelles des élèves. Toutes ces ressorces réunies serviront à couvrir les dépenses du collège.

Art. 37.

Les locaux du collége seront ceux occupés jusqu'ici par cet établissement. Leur entretien et leur chauffage continueront à être à la charge de la commune des habitants et de celle des bourgeois de Porrentruy, ainsi que cela a été réglé.

Art. 38.

Les établissements accessoires, tels que la bibliothèque, les collections, le cabinet de physique, le laboratoire de chimie seront convenablement entretenus et augmentés en proportion des besoins. Toutes les dépenses qu'occasionnera cet entretien seront autorisées par la Direction de l'Education.

Art. 39.

Les employés nécessaires à l'établissement seront nommés par le conseil d'administration, sous réserve de de l'approbation de l'autorité supérieure. Leurs salaires seront fixés par la Direction de l'Education sur le préavis du conseil d'administration.

Art. 40.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er avril prochain et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 9 janvier 1854.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ARRÊTÉ

concernant l'établissement et l'organisation de conseils de fabrique dans les paroisses catholiques du Jura.

(8 mars 1854.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant donner une organisation plus uniforme aux paroisses catholiques du Jura, et notamment apporter